

Résolution sur les pensions

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 8 octobre 1984,

AYANT PRIS NOTE des recommandations formulées en août 1984 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions des Nations Unies en vue de résorber le déficit actuariel de la Caisse commune des pensions des Nations Unies;

CONSTATANT que la couverture du déficit actuariel aura été prise en charge par les participants et les retraités dans la proportion de deux tiers, alors qu'aux termes de l'article 26 des statuts de la Caisse commune des pensions des Nations Unies les organisations affiliées sont tenues de verser les sommes nécessaires, en cas de déficit actuariel, et qu'à la Banque Mondiale et au Fonds Monétaire international le déficit actuariel a été payé par les organisations;

RAPPELANT les résolutions adoptées en la matière par les Assemblées générales annuelles de 1981 et 1982 ainsi que la résolution de la réunion extraordinaire du 28 juin 1984, des personnels du BIT, du GATT, de l'OMM, de l'OMPI, de l'OMS, de l'UIT et de l'ONU Genève ainsi que des retraités;

DEPLORANT par ailleurs la décision illégale de l'Assemblée générale des Nations Unies de suspendre tout ajustement de la rémunération pensionnable des professionnels qui deviendrait dû en 1984 en vertu de l'article 54 b) des statuts de la Caisse commune des pensions des Nations Unies; et

NOTANT AVEC SATISFACTION la décision du Directeur général d'ajuster au 1er octobre 1984 la rémunération pensionnable des professionnels, conformément à l'article 3.1.1 du statut du personnel du BIT;

NOTANT en outre que la Commission de la fonction publique internationale, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, a recommandé une nouvelle échelle de rémunération pensionnable pour les professionnels ainsi qu'une nouvelle méthode pour le calcul de la rémunération pensionnable de ces derniers qui a fait l'objet de réserves de la part du Comité mixte, et en particulier des représentants des participants;

CONSTATANT que cette nouvelle méthode entraînera non seulement une réduction de la rémunération pensionnable - et donc des pensions - pour la majorité des grades, mais une dépendance accrue vis-à-vis d'un système de pension nationale qui, de surcroît, est en cours de révision;

CONSCIENT que cette nouvelle méthode impliquera, à plus ou moins brève échéance, un changement de la méthode de calcul de la rémunération pensionnable des services généraux et du personnel local assimilé;

RAPPELANT la position du Syndicat du personnel du BIT et de la FICSA en faveur d'un régime de pensions indépendant de tout régime national et répondant aux caractéristiques propres au système des Nations Unies;

1. SOUTIENT la position du Comité du Syndicat telle que formulée au paragraphe 65 de son rapport annuel en ce qui concerne le déficit actuariel;

2. CHARGE le Comité :

- a) de poursuivre son action et, le cas échéant, d'engager les actions juridiques nécessaires en vue de l'application de l'article 26 des statuts de la Caisse commune des pensions des Nations Unies;
- b) d'engager les actions juridiques nécessaires au cas où l'ajustement de la rémunération pensionnable des professionnels dû au 1er octobre 1984 ne serait pas intégralement mis en application par les organes compétents;
- c) de s'opposer à la nouvelle échelle de rémunération pensionnable des professionnels ainsi qu'à la nouvelle méthode de calcul de la rémunération pensionnable des professionnels et d'insister pour le retour à un système de calcul de la rémunération pensionnable identique pour toutes les catégories de personnel et répondant à la spécificité de la fonction publique internationale;
- d) de prendre les mesures nécessaires, en revenant en temps utile sur l'établissement d'un régime complémentaire des pensions, afin d'arrêter la dégradation des pensions et de rétablir le plus rapidement possible les pensions à des niveaux équitables.